

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, mars 1972.

~~NO ENGLISH~~

Un programme communautaire en matière d'environnement.

La Communauté Européenne est directement concernée par le problème de la protection de l'environnement, qui a des répercussions tant sur les coûts, le jeu de la concurrence et la liberté des échanges, que sur la qualité de la vie.

La Commission avait déjà souligné ce rôle dans une Première communication sur la politique de la Communauté en matière d'environnement, adoptée en juillet 1971. Tenant compte des avis recueillis à la suite de cette Première communication, elle transmet aujourd'hui au Conseil un programme des Communautés en matière d'environnement, dans lequel devraient s'inscrire les travaux à réaliser dans le cadre européen pour lutter contre la pollution et pour améliorer le cadre de vie. Sur cette base, la Commission présente en outre trois documents relatifs à des projets concrets :

- un projet de résolution du Conseil concernant un programme de réduction des pollutions et nuisances ;
- un projet d'accord des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant l'information de la Commission en vue d'une harmonisation éventuelle des mesures d'urgence en matière d'environnement ;
- un projet de recommandation du Conseil aux Etats membres signataires de la Convention de Berne instituant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution.

I. Un programme communautaire en matière d'environnement

L'ensemble des propositions contenues dans ce programme visent à forger un cadre commun d'évaluation, d'actions et, le cas échéant, de réglementations, auquel les Communautés, les Etats membres et les collectivités locales puissent se référer dans leurs décisions.

1. Etablir une base objective d'évaluation des risques résultant de la pollution sur la santé humaine et sur l'environnement.

Pour chaque polluant du milieu ambiant, il conviendra de fixer des critères de nocivité, de déterminer des niveaux-guides, d'harmoniser et, si possible, d'unifier les méthodes et techniques de prélèvement, d'analyse et de mesure.

2. Instituer des normes sanitaires communes et harmoniser la définition d'objectifs de qualité de l'environnement.

Dans un premier stade, la Commission engagera une série de travaux visant à définir des normes de qualité des eaux pour les différents usages. Elle cherchera également à harmoniser la définition des objectifs de qualité de l'air dans les agglomérations urbaines et les concentrations industrielles ainsi que dans les zones de loisirs.

3. Tirer les conséquences de l'application de ces normes et objectifs sur les sources de pollution (produits et activités économiques) et prendre des mesures particulières dans certaines zones d'intérêt commun ainsi qu'à l'égard de certains polluants.

Le programme général d'élimination des entraves techniques aux échanges tient compte non seulement de l'objectif de la libre circulation des produits mais également de l'amélioration souhaitable du niveau de sécurité et de protection de l'environnement.

La réduction et l'élimination des déchets devront aussi faire l'objet de dispositions communes.

En ce qui concerne les industries, les contraintes résultant pour elles de l'obligation de respecter les normes de qualité du milieu devront être harmonisées. La Commission étudiera en collaboration avec les administrations nationales et les milieux professionnelles concernés les modalités d'introduction des procédés techniques et des équipements les moins polluants.

La part prise par l'agriculture dans la pollution de l'environnement provient essentiellement de l'usage de certains insecticides, herbicides et engrais. L'interdiction de certains pesticides persistants sera prochainement proposée par la Commission.

La qualité de l'alimentation continuera de faire l'objet de réglementations toujours plus complètes fixant les normes de tolérance pour les résidus de pesticides et pour les additifs.

En ce qui concerne la production d'énergie, la Commission se propose d'entreprendre par priorité une série de recherches concernant notamment la composition des combustibles et la possibilité d'en diminuer les agents polluants, la réglementation en matière d'installation et de fonctionnement des raffineries, des oléoducs et des stations de distribution, ainsi que les techniques susceptibles de réduire la pollution thermique des eaux utilisées pour le refroidissement des centrales électriques. Une réduction de la consommation de combustibles par diverses mesures de rationalisation pourrait être envisagée.

Une action immédiate est aussi proposée dans deux régions qui intéressent plusieurs Etats et qui ont déjà atteint un niveau de pollution inquiétant : le bassin du Rhin et les rivages marins. En ce qui concerne en particulier le Rhin, la Commission européenne transmet un projet de recommandation du Conseil aux Etats membres signataires de la Convention de Berne, en vue de l'élaboration par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution d'un programme d'urgence d'assainissement des eaux du Rhin.

La protection du milieu contre la pollution radio-active, actuellement très sévèrement contrôlée dans le cadre du Traité Euratom, devra encore être renforcée à mesure que se multiplieront les réacteurs nucléaires.

La lutte contre la pollution sonore dans les agglomérations et dans les entreprises doit faire l'objet de mesures spécifiques au niveau de la source, au niveau de la propagation et par des dispositions et un contrôle plus sévères à l'égard des pollueurs.

4. Définir en commun les principes, les méthodes et les modalités d'évaluation et d'imputation des charges résultant de la lutte anti-pollution.

L'octroi d'aides devrait intervenir seulement pour permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions de concurrence résultant des contraintes imposées par la lutte anti-pollution. La Commission des Communautés européennes a entrepris, avec l'aide d'un groupe d'experts nationaux et en s'appuyant sur les travaux réalisés par l'OCDE, d'étudier les modalités d'application et d'adaptation de ce principe.

5. Assurer l'application et le respect effectif des réglementations et limites imposées.

L'harmonisation des méthodes de contrôle, la mise en place d'un réseau de collectes de données et un système d'information réciproque s'imposent. Les dispositions nationales organisant le contrôle de l'application des réglementations anti-pollution doivent être précisées et harmonisées, de même que les sanctions applicables en cas d'infraction, qui doivent être rendues plus sévères.

La Commission entend faire preuve là d'une vigilance particulière; elle demande à chaque Etats membre de lui présenter, ainsi qu'au Conseil des Ministres, un rapport annuel concernant les efforts faits pour assurer le respect des réglementations anti-pollution.

6. Sauvegarder le milieu naturel dans le cadre de la politique agricole commune.

Dans le cadre de la politique agricole commune, la Commission accentuera son action en vue de sauvegarder l'espace naturel. Elle proposera en particulier l'octroi d'aides à l'agriculture de montagne, afin d'éviter le dépeuplement des régions montagneuses, ainsi que des aides en faveur du boisement.

II. L'information de la Commission en vue d'une harmonisation éventuelle des mesures d'urgence en matière d'environnement.

La Commission propose d'instaurer une procédure d'information de la Commission dans le but de permettre l'harmonisation éventuelle des mesures d'urgence envisagées par un ou l'autre des Etats membres pour protéger l'environnement.

III. L'élaboration d'une attitude commune dans les relations avec les pays tiers et les organisations internationales.

Pour permettre à la Communauté de participer activement aux travaux des organisations internationales, les Etats membres devront, ainsi que

le prévoit d'ailleurs le Traité CEE, chercher à adopter une attitude commune et, le cas échéant, à mener une action commune dans de telles organisations.

IV. L'amélioration de l'environnement du travail dans les usines.

Indépendamment des orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire, présentées en mars 1971, la Commission envisage dès à présent de procéder à un inventaire des législations, réglementations et conventions contractuelles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité des travailleurs industriels, en commençant par les industries métallurgiques, chimiques, papetières et textiles, et d'examiner l'opportunité de certaines harmonisations dans ces domaines. Elle se propose également d'organiser un échange systématique d'informations au sujet des expériences faites dans la Communauté en vue de réduire la monotonie et le caractère répétitif du travail industriel.

V. L'amélioration et la diffusion des connaissances, et la promotion de l'enseignement en matière de protection de l'environnement.

La Commission se propose de publier, à intervalles réguliers, un rapport sur l'état de l'environnement dans la Communauté. Elle étudiera également les problèmes relatifs à la formation et à l'enseignement concernant la protection et l'amélioration de l'environnement, à l'urbanisme et à la création d'un Institut Européen de l'Environnement.

VI. Un programme par étapes.

En raison de leur ampleur et de leur difficulté, ainsi que de la gravité et de l'urgence des problèmes qu'elles posent, les actions proposées par la Commission en matière de protection de l'environnement ne pourront être entreprises que successivement et par étapes. C'est pourquoi la Commission a tenu à préciser les phases successives par lesquelles passera la réalisation du programme qu'elle présente.
